

29.6.2005

A6-0207/67

AMENDEMENT 67

déposé par Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Recommandation pour la deuxième lecture

A6-0207/2005

Michel Rocard

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 67
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

1. Les États membres garantissent que, lorsqu'une interface est protégée par un brevet délivré pour une invention mise en œuvre par ordinateur et que l'utilisation de ce brevet est indispensable pour réaliser l'interopérabilité avec un programme d'ordinateur créé de façon indépendante et relève de l'intérêt public supérieur, les brevets autorisant cette utilisation sont disponibles dans des conditions et selon des modalités raisonnables et non discriminatoires.

2. Les États membres garantissent que les dispositions d'application sont conformes à l'article 31 de l'ADPIC.

Or. en

Justification

Nonobstant l'article 6 de la position commune, qui garantit que toutes les exceptions prévues dans la directive 91/250 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs sont dûment transposées dans le domaine des brevets, des titulaires de brevets pourraient refuser, dans des circonstances exceptionnelles, de concéder un brevet pour une invention mise en œuvre par ordinateur intégrée dans une interface externe indispensable pour réaliser l'interopérabilité avec un produit, un système, un réseau ou un service qui, par ailleurs, n'est pas illicite. Une situation de ce type risque d'aboutir à une forme d'abus de brevet. La solution consiste à habiliter une autorité judiciaire à imposer la concession d'un brevet dans

AM\572853FR.doc

PE 360.560v01-00

des conditions et selon des modalités raisonnables sur le plan commercial et non discriminatoires.

Le mécanisme de concession d'une licence obligatoire qu'instaure cet amendement comporte les principales garanties inscrites à l'article 31 de l'ADPIC.